

As of 2 Dec 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2 déc. 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

Implementation of School District Amalgamation (2002) Confirmation Regulation

Regulation 117/2002
Registered July 18, 2002

Implementation of School Division and School District Amalgamation (2002) Regulation confirmed

1 As required by subsection 7(3) of *The Public Schools Act*, the *Implementation of School Division and School District Amalgamation (2002) Regulation* is confirmed as it affects the boundaries of the following remote school districts:

- (a) The Consolidated School District of Sprague No. 2439;
- (b) The School District of Churchill No. 2264;
- (c) The School District of Snow Lake No. 2309;
- (d) The School District of Lynn Lake No. 2312;
- (e) The School District of Leaf Rapids No. 2460.

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

Règlement de 2002 ratifiant la mise en œuvre de l'amalgamation des districts scolaires

Règlement 117/2002
Date d'enregistrement : le 18 juillet 2002

Ratification du Règlement de 2002 sur la mise en œuvre de l'amalgamation des divisions et des districts scolaires

1 Conformément au paragraphe 7(3) de la *Loi sur les écoles publiques*, le *Règlement de 2002 sur la mise en œuvre de l'amalgamation des divisions et des districts scolaires* est ratifié dans la mesure où il modifie les limites des districts scolaires éloignés suivants :

- a) le district scolaire centralisé de Sprague n° 2439;
- b) le district scolaire de Churchill n° 2264;
- c) le district scolaire de Snow Lake n° 2309;
- d) le district scolaire de Lynn Lake n° 2312;
- e) le district scolaire de Leaf Rapids n° 2460.